



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision du plan local
d'urbanisme de la commune de Lacquy (Landes) porté par la
communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac
Landais**

n°MRAe 2022ANA34

dossier PP-2022-12063

Porteur du Plan : communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais

Date de saisine de l'autorité environnementale : 5 janvier 2022

Date de consultation de l'agence régionale de santé : 10 janvier 2022

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 4 avril 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lacquy, située à l'est du département des Landes, à 25 kilomètres de Mont-de-Marsan et 120 kilomètres de Bordeaux.

La commune est membre de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais qui compte 12 communes et 6 277 habitants en 2018 (INSEE). Elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Landes d'Armagnac, porté par le syndicat mixte éponyme à l'échelle des 39 communes faisant partie des deux intercommunalités du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et des Landes d'Armagnac. Approuvé le 10 juillet 2019, le SCoT a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 23 janvier 2019¹.

Par délibération en date du 6 octobre 2017, la commune a engagé la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013. Suite au transfert de la compétence en matière d'urbanisme le 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais porte désormais la procédure de révision du PLU de Lacquy.

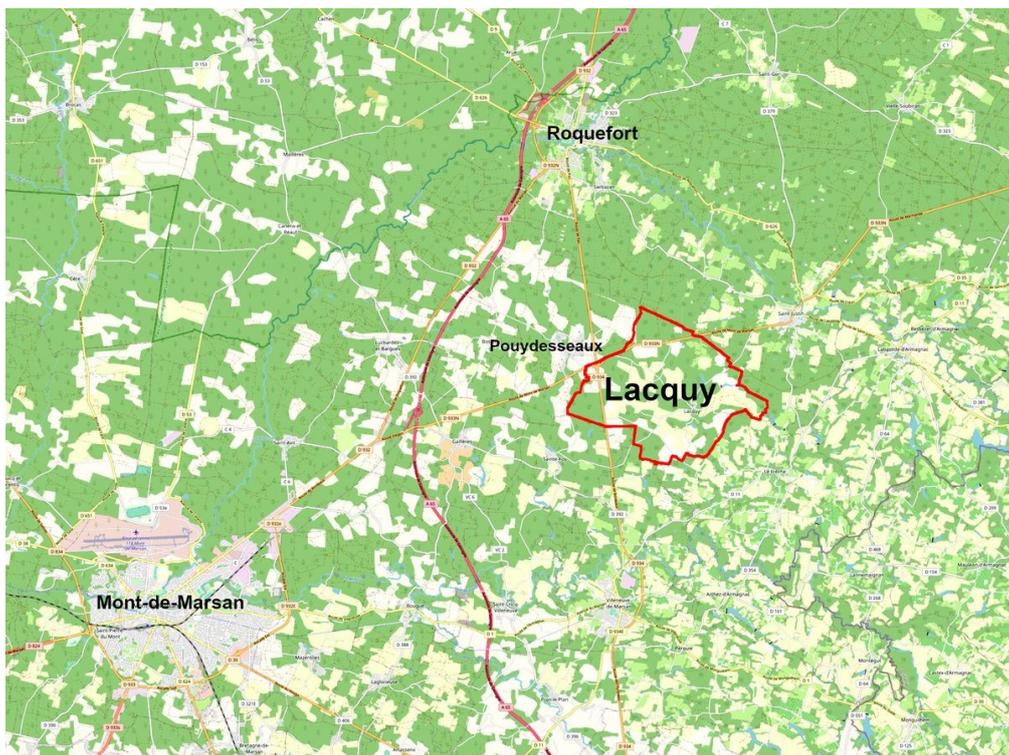


Figure 1: Localisation de la commune de Lacquy (source : Open Street Map)

La commune de Lacquy, qui compte 282 habitants en 2018 (INSEE) sur un territoire de 1 928 hectares, envisage de porter sa population à 315 habitants d'ici 2030 par la construction de 14 nouveaux logements sur une superficie de moins de deux hectares majoritairement en densification du tissu urbain existant. La révision du PLU mobilise également 18 hectares pour étendre la zone d'activités existante.

Lacquy est une commune principalement forestière, occupée par la pinède du plateau landais, qui s'ouvre sur de vastes clairières enherbées ou cultivées (maïsiculture). La commune présente un habitat diffus, structure héritée de l'organisation agricole historique du territoire ayant favorisé l'implantation des exploitations au plus proche des cultures. Le bourg de Lacquy constitue un village clocher de petite taille, qui s'est installé au sud du territoire, au croisement de deux routes communales, et à proximité du ruisseau du Lacquy, affluent du Midou.

Le territoire communal comprend au titre de Natura 2000 une des ramifications amont du site Réseau hydrographique du Midou et du Ludon, référencé FR7200806 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

En raison de la présence de ce site, le projet de révision du PLU de Lacquy fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

1 Avis de la MRAe 2019ANA7 du 23 janvier 2019 consultable à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7329_scoT_landes_armagnac_ae_dh_mls_signe.pdf

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives. Le projet de PLU arrêté, et son évaluation environnementale, font l'objet du présent avis.

II. Objet de la révision du PLU

Selon le dossier, la révision du PLU de Lacquy répond à trois principaux objectifs :

- Intégrer les exigences et les échéances fixées par les lois du 12 juillet 2010 dite Grenelle II, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite ALUR, et la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 dite LAAF ;
- Offrir à la commune des possibilités d'accueil de nouveaux résidents en cohérence avec un développement du territoire durable et maîtrisé ;
- Prendre en compte les dispositions du SCoT en intégrant notamment les projets de développement économique en cours et à venir sur la zone d'activités de *Pillelardit*.

III. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de révision du PLU

A. Remarques générales

Le dossier d'évaluation environnementale est proportionné aux enjeux du territoire et aux effets potentiels de la révision du PLU sur l'environnement, mais il ne répond pas à l'ensemble des exigences des dispositions des articles R 161-2 et 3 du Code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation ne comprend pas de résumé non technique, ce qui ne favorise pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier.

La MRAe rappelle que le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et synthétique, du projet de PLU et de ses effets sur l'environnement. La MRAe demande de compléter le dossier par l'ajout d'un résumé non technique.

B. Analyse de l'état initial de l'environnement

1. Ressource en eau

En l'absence d'information relative à la ressource en eau, le rapport ne permet pas d'appréhender les enjeux relatifs à sa gestion. La MRAe réitère par conséquent la remarque formulée dans son avis du 23 janvier 2019 sur le SCoT des Landes d'Armagnac : « *La gestion de l'eau constitue un enjeu majeur pour le territoire, du fait des difficultés tant quantitatives que qualitatives de la ressource. Le bassin de la Midouze est identifié comme le plus déficitaire du bassin Adour. Malgré la mise en place de retenues de substitution, cette situation se concrétise par le classement en zone de répartition des eaux (ZRE) de la quasi-totalité du territoire, classement qui permet d'établir des restrictions aux prélèvements d'eau lors des épisodes de sécheresse et d'étiage.* »

Le dossier ne présente pas les volumes autorisés et les volumes prélevés pour l'approvisionnement en eau potable, ni le rendement du réseau d'adduction.

La MRAe demande de compléter le dossier par un état des lieux de la ressource en eau, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle considère qu'il est notamment nécessaire d'apporter des informations précises actuelles et prospectives sur la ressource en eau potable, sa disponibilité et sa suffisance, afin de s'assurer de la faisabilité du projet communal.

Le dossier inventorie les dispositifs de lutte contre l'incendie implantés sur le territoire, en mentionnant que trois poteaux incendie situés au niveau de la zone d'activités de *Pillelardit* ne sont pas accessibles par les services de secours, et que deux points d'eaux naturels ont un volume d'eau insuffisant. Ces éléments ne sont cependant pas suffisants pour justifier que ces dispositifs répondent aux besoins de protections induits par le risque feux de forêt, et pour appréhender la nature et la programmation des travaux ou équipements complémentaires nécessaires. Le rapport ne fait pas état des recommandations en la matière du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

La MRAe demande d'apporter des informations précises et prospectives sur la défense incendie afin de justifier d'une bonne prise en compte de la sécurité des populations.

2. Milieux naturels et continuités écologiques

Deux zonages réglementaires de protection du patrimoine naturel sont identifiés sur la commune de Lacquy :

- le site Natura 2000 *Réseau hydrographique du Midou et du Ludon*, référencé FR7200806 au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ce site présente sur la commune des habitats d'intérêt communautaire en lien avec le cours d'eau (dont l'aulnaie frênaie alluviale) et des milieux humides spécifiques aux Landes de Gascogne (landes humides et tourbières). Trois espèces inféodées à ces milieux présentent un enjeu de conservation fort : la Cistude d'Europe (unique tortue d'eau douce française), le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe (mammifères semi-aquatiques).
- La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Section landaise du réseau hydrographique du Midou*, couvrant une zone humide traversée par le ruisseau de *Cazalis* sur une superficie de 3,6 hectares.

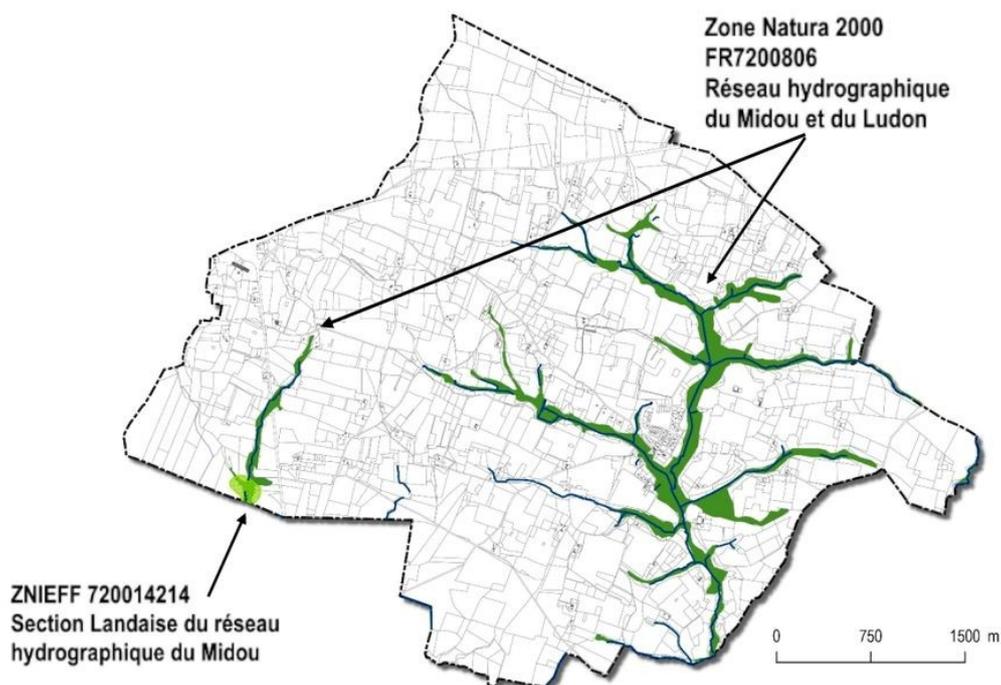


Figure 2: Protections environnementales de la commune de Lacquy (source : rapport de présentation, p.51)

Le rapport ne présente cependant aucune analyse des continuités écologiques présentes sur le territoire, alors que dans le cadre de la révision du PLU, une déclinaison de la trame verte et bleue établie au sein du SCoT des Landes d'Armagnac, est attendue à l'échelle de la commune de Lacquy.

La MRAe relève par ailleurs que la trame bleue du SCoT des Landes d'Armagnac révèle la présence de nombreuses zones humides sur le territoire de Lacquy, notamment dans des secteurs limitrophes au bourg. Le dossier ne présente pourtant aucune démarche de caractérisation des zones humides, ni aucun inventaire naturaliste permettant de hiérarchiser les sensibilités écologiques du territoire.

La MRAe rappelle la nécessité de caractériser les zones humides en application des dispositions² de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique).

Elle demande de décliner à l'échelle communale la trame verte et bleue définie au sein du SCoT des Landes d'Armagnac, et de compléter le dossier par une cartographie des milieux naturels à enjeux, permettant d'identifier et de hiérarchiser les éléments les plus notables.

2 Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

3. Risques

Les espaces forestiers occupant près des deux tiers du territoire communal, Lacquy est exposée à un risque feux de forêt de niveau fort dans les secteurs de pinède.

La commune est soumise à un risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles, ainsi qu'au risque d'inondation par remontée de nappes, les secteurs traversés par les ruisseaux du *Lacquy* et de *Cazalis* étant plus particulièrement exposé en raison de la présence d'une nappe affleurante.

C. Projet communal et prise en compte de l'environnement

1. Projet démographique et besoin en logements

La population de Lacquy de 244 habitants en 1968 a connu une décroissance continue jusqu'en 1982 (192 habitants), puis une croissance qui s'est intensifiée depuis la fin des années 2000, portant le niveau de la population à 280 habitants en 2017. La progression annuelle de la population atteint en effet 2,2 % entre 2007 et 2012, et 2,6 % entre 2012 et 2017 grâce à un solde migratoire positif (+2,4 % par an entre 2012 et 2017) qui reflète, selon le dossier, la pression exercée sur Lacquy par les pôles d'influences tels que Mont-de-Marsan.

Le dossier propose une analyse comparative des incidences sur l'environnement de trois scénarios³ de développement ayant conduit la collectivité à retenir celui fondé sur la projection démographique la plus faible. Elle prend en effet le parti de ralentir la croissance démographique observée ces dernières années à +0,9 % par an (soit environ trois nouveaux habitants par an d'ici 2030), afin de conserver le cadre de vie de qualité du territoire et pouvoir répondre aux besoins des futurs habitants, notamment en termes de réseaux assurant la gestion de la ressource en eau.

Le rapport de présentation s'appuie sur une analyse du point mort⁴ de la période 2012-2017 qui conclut qu'aucun nouveau logement ne serait nécessaire pour maintenir le niveau de la population. Le projet de PLU est établi à horizon 2030. En considérant une taille des ménages de 2,34 habitants par logement (pour 2,38 en 2018), le dossier estime un besoin de production d'une quinzaine de logements neufs pour répondre à l'objectif d'accroissement de la population de 35 habitants supplémentaires par rapport à 2017.

Le dossier fait état d'un parc de logements composé en 2017 à 99 % de maisons individuelles, et 87 % de résidences principales. La révision du PLU prévoit la construction d'une quinzaine de logements à l'horizon 2030. Sans explication, elle n'envisage aucun objectif de réduction de la vacance qui s'élève en 2017 à neuf logements, soit 6,7 % du parc de logements.

Le dossier précise néanmoins que le scénario retenu par la collectivité s'inscrit dans un objectif de réduction du nombre de nouveaux logements réalisés au détriment des espaces naturels et forestiers, en facilitant la réhabilitation de l'habitat ancien dégradé et inoccupé, et en favorisant le comblement des parcelles constructibles présentes à l'intérieur du bourg.

La MRAe recommande d'éclaircir le dossier quant à la contradiction entre l'objectif du projet de PLU de réhabiliter de l'habitat inoccupé et l'absence de réduction de la vacance.

2. Secteurs ouverts à l'urbanisation et consommation d'espace

Selon le rapport, entre 2010 et 2020, 14 hectares, principalement des espaces boisés, ont été consommés pour l'habitat (10,93 hectares), l'exploitation agricole (2,71 hectares) et le développement économique (0,44 hectare).

Pour la réalisation d'une quinzaine de logements, il est estimé un besoin de 2,5 hectares en appliquant les objectifs de densité du SCoT (six logements à l'hectare). La volonté communale étant de conserver un cadre de vie de qualité et de ne pas renforcer l'urbanisation diffuse du territoire, la commune a fait le choix de moduler à la hausse cet objectif de densité du SCoT en fonction des terrains disponibles.

3 Le scénario 1 propose une hypothèse de croissance de 3 % par an, similaire à la tendance démographique observée entre 2012 et 2017 (2,7 % par an) ; le scénario 2 propose une croissance que le dossier qualifie de modérée (2 % par an) et le scénario 3 une croissance faible (+0,9 % par an).

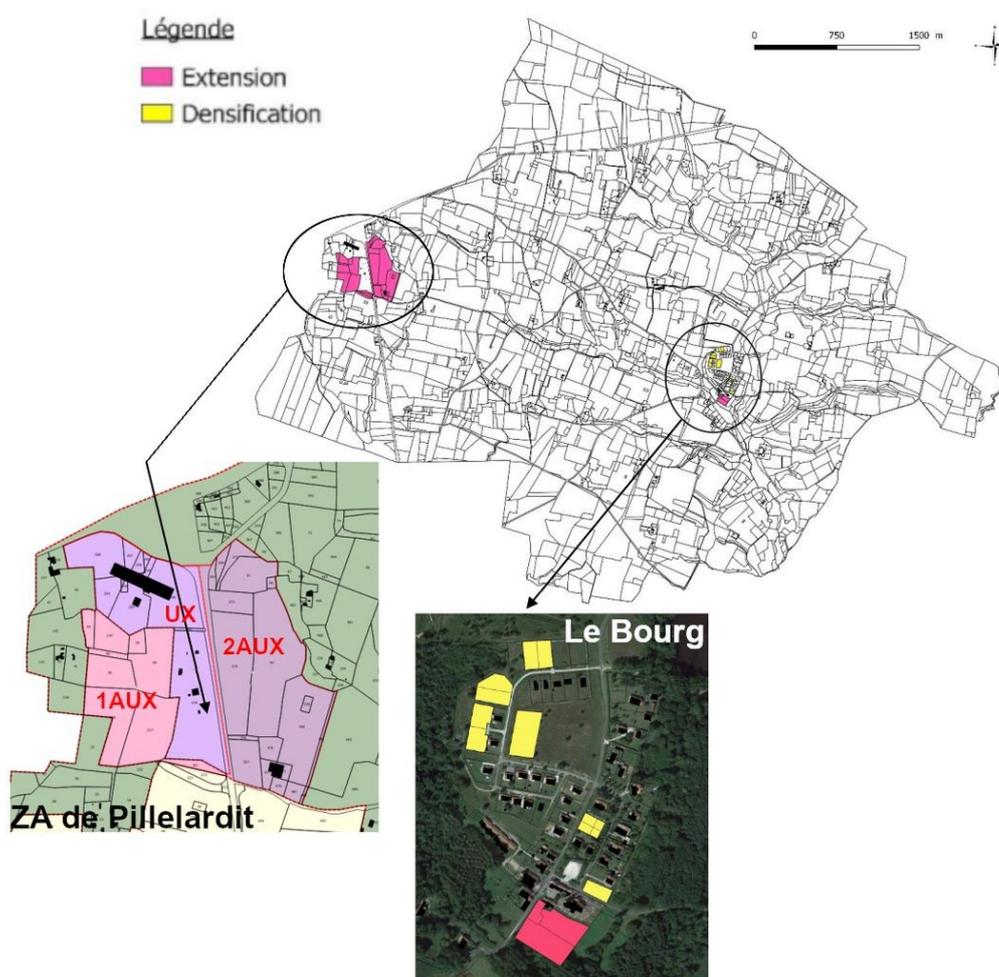
4 Point mort : évaluation du nombre de logements qui ont été nécessaires, sur une période donnée, pour permettre le maintien de la population présente au début de cette période (Rapport de présentation p. 100). Selon le dossier, aucun nouveau logement n'a été nécessaire pour maintenir la population, les nouvelles constructions réalisées sur la période 2012-2017 ayant permis de compenser la diminution du nombre de logements du parc induite par le phénomène de desserrement des ménages, la baisse du nombre de résidences secondaires et de logements vacants.

Le bourg de Lacquy est le seul secteur de la commune autorisé à accueillir de nouvelles constructions, dont l'implantation est priorisée en densification de l'enveloppe urbaine. Concernant les secteurs bâtis situés en dehors du bourg, le projet de PLU encadre de manière stricte l'évolution de l'habitat en autorisant uniquement l'extension et la création d'annexes liées à la construction principale.

L'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis du bourg permet d'identifier 1,25 hectares disponibles correspondant à un potentiel de création de huit nouveaux logements en tenant compte de l'objectif de densité de six logements à l'hectare prévu par le SCoT.

En complément, une zone de 0,77 hectare est ciblée pour accueillir une extension urbaine. Elle se situe à l'entrée sud du bourg, en continuité directe avec le tissu bâti existant. L'urbanisation de la parcelle est envisagée en deux phases, avec un objectif de densité de l'ordre de 20 logements à l'hectare :

- La première phase concerne une zone à urbaniser 1AU à vocation d'habitat (0,07 hectare), couverte par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit la construction d'environ six logements collectifs à l'horizon 2030 ;
- La seconde phase est couverte par une zone d'urbanisation future 2AU (0,7 hectare), qui programme la création de neuf logements individuels à l'horizon 2035. Cette zone 2AU, dont l'urbanisation est différée au-delà de l'horizon 2030 du PLU, correspond à une réserve foncière que le dossier justifie en anticipation d'un éventuel besoin en logements, une fois l'objectif de maintien et d'accueil modéré de nouveaux habitants atteint en 2030.



L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP), couvrant les secteurs d'extension 1AU et 2AU du Bourg, s'appuie sur un état des lieux détaillé qui favorise des orientations fines en matière de forme urbaine, de déplacement, de desserte et de paysage. L'OAP préconise la préservation de boisements existants et la création de nouvelles plantations sans que ces prescriptions ne figurent sur le règlement graphique du PLU.

La MRAe rappelle que le rapport juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager) est un lien de compatibilité, qui ne garantit pas une protection efficace des espaces naturels à préserver. Une protection de type espace boisé classé (EBC) ou une protection pour des motifs écologiques ou paysagers (articles L. 151-23 ou L. 151-19 du Code de l'urbanisme) sont à privilégier pour garantir plus efficacement cette préservation lors de l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » attendue de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Le projet de révision du PLU génère au final une artificialisation de 2,02 hectares bien inférieure à la consommation foncière induite par la construction de logements entre 2010 et 2020.

La MRAe relève les efforts, en termes de consommation d'espace dédié à l'habitat, réalisés par la collectivité.

La commune de Lacquy a pour limites, au nord-ouest de son territoire, les routes départementales RD933 et RD934 qui forment un nœud de communication au lieu-dit de *Pillelardit*, situation ayant favorisé l'implantation d'une zone d'activités communautaire. Le développement de cette zone est prévu dans le cadre de la stratégie du SCoT des Landes d'Armagnac, qui demande par ailleurs de phaser cette extension.

La révision du PLU prévoit ainsi le développement de la zone d'activités à travers la création d'une zone 1AUX à vocation d'activités sur une superficie de 6,7 hectares, et d'une zone 2AUX (11,3 hectares) dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure d'évolution ultérieure du PLU. La MRAe relève néanmoins que le dossier ne propose aucun état des lieux permettant d'appréhender les emprises foncières encore disponibles au sein de la zone de *Pillelardit*, ni sur les autres zones d'activités communautaires., ainsi que la nature des besoins en termes d'activités économiques à accueillir sur le territoire.

La MRAe constate que la consommation d'espace pour les activités économiques est bien supérieure à celle mesurée entre 2010 et 2020. La consommation totale (habitat et activités économiques) d'espace naturel, agricole et forestier (NAF) passe ainsi de 14 hectares entre 2010 et 2020 à 20 hectares dans le cadre du projet de PLU.

La MRAE rappelle que le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020 fixe comme objectif de réduire de 50 % la consommation d'espace à l'échelle régionale, par un modèle de développement économe en foncier.

La MRAe recommande de réaliser également un effort de réduction de la consommation d'espaces NAF pour les activités économiques.

Elle recommande ainsi de compléter le rapport par une description détaillée des sites d'activités économiques existant sur la communauté de communes (surfaces disponibles et taux d'occupation) et des besoins de développement afin de ré-interroger les emprises nécessaires pour les secteurs 1AUX et 2AUX dédiés au développement économique dans le cadre de la révision du PLU.

3. Prise en compte de l'environnement

Incidences sur la ressource en eau

La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif qui dessert le bourg, dont le zonage a été révisé en 2020. Le dossier apporte les informations démontrant que le système d'assainissement collectif est en capacité d'absorber les effluents dus à la population supplémentaire attendue dans le cadre de la révision du PLU.

La majorité du territoire relève de l'assainissement autonome. Même si aucun nouveau logement n'est envisagé en dehors du bourg, le rapport ne donne aucune information relative à l'assainissement individuel (carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux, nombre d'installations autonomes existantes, localisation et état de conformité).

Un réseau d'assainissement collectif propre à la zone d'activités communautaire de *Pillelardit* est prévu dans le cadre de son extension ; il sera raccordé à la station d'épuration prévue à Pouydesseaux, dont le dimensionnement intègre le traitement des effluents induits par l'accueil d'activités économiques sur la zone.

La MRAe rappelle que l'urbanisation ne doit pas compromettre l'atteinte des objectifs en matière de qualité des eaux prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne. À ce titre, il convient de s'assurer de la bonne gestion de l'assainissement individuel sur la commune, et si besoin, de la définition d'une stratégie de mise en conformité des dispositifs d'assainissement individuel existants.

Incidences sur le patrimoine, les milieux naturels et les continuités écologiques

Le projet de révision du PLU identifie 22 éléments bâtis dont la valeur patrimoniale justifie, selon le dossier, une protection en application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Plusieurs mesures de protection permettent également de valoriser le patrimoine naturel de Lacquy. Les boisements majeurs sont identifiés en espaces boisés classés (EBC), au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Certains éléments de paysage, ainsi que les ripisylves des cours d'eau sont protégées en application de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, en l'absence d'identification de la trame verte et bleue à l'échelle communale, le dossier ne permet pas de justifier que les mesures de protection mises en place sont proportionnées aux enjeux écologiques du territoire.

La MRAe relève par ailleurs que les zones à urbaniser, à vocation d'habitat ou d'activités, n'ont fait l'objet d'aucun inventaire faune, flore, habitats, ni d'aucune recherche de zones humides. Pourtant, le secteur d'extension au sud du Bourg se situe à proximité du ruisseau du *Lacquy* et de zones humides identifiées au sein de la trame bleue du SCoT des Landes d'Armagnac.

La MRAe considère qu'il est indispensable de caractériser les sensibilités écologiques des différents secteurs de développement de la commune afin de proposer des mesures d'évitement à la hauteur des enjeux écologiques identifiés sur ces sites.

La MRAe rappelle que la démarche d'évaluation environnementale doit inciter la collectivité à privilégier une démarche d'évitement des zones humides et des secteurs à enjeux en termes de biodiversité (habitat d'espèces protégées), toute mesure de réduction ou de compensation devant résulter de l'impossibilité avérée d'éviter les incidences.

La MRAe demande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, en évaluant notamment les impacts indirects de la révision du PLU.

Prise en compte des risques

Le territoire de Lacquy est particulièrement exposé au risque feux de forêt. La révision du PLU conditionne par conséquent l'urbanisation au maintien d'accès aux abords des constructions permettant le passage des engins de secours, et à la suffisance des dispositifs de défense incendie, sans toutefois en faire la démonstration.

La MRAe considère qu'il est nécessaire de compléter les informations sur la défense incendie afin de justifier d'une bonne prise en compte de la sécurité des populations vis-à-vis du risque feux de forêt.

La commune est également soumise à un risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles, ainsi qu'au risque d'inondation par remontée de nappes, le secteur du bourg étant notamment concerné par une nappe affleurante. Si le projet de PLU limite l'étalement de l'urbanisation en la contenant au sein du bourg, il ne prévoit cependant aucune disposition réglementaire pour la prise en compte de ce risque par les nouvelles constructions.

La MRAe recommande d'évaluer la compatibilité des modalités d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle avec le risque d'inondation par remontée de nappes, et de compléter le dossier par des mesures spécifiques permettant de réduire l'exposition des personnes et des biens à ce risque.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lacquy présenté à la MRAe prends en compte certaines dispositions réglementaires que le document d'urbanisme actuel n'intégrait pas, et encadre le développement du territoire communal à l'horizon 2030 avec une perspective d'accueil de 35 habitants supplémentaires pour une population totale de 315 habitants.

La collectivité planifie un ralentissement de la croissance démographique de ces dernières années pour préserver la qualité de son cadre de vie et la capacité de ses réseaux. Elle projette la construction de 14 nouveaux logements dans le centre-bourg et mobilise différents outils du PLU pour protéger son patrimoine bâti et paysager.

Le projet de développement communal se traduit, pour les zones à vocation d'habitat, par une artificialisation potentielle de 1,32 hectares, à laquelle s'ajoute une réserve foncière d'urbanisation future de 0,7 hectare, qui induisent une consommation d'espace dédiée à de l'habitat inférieure à celle des années précédentes. Ceci s'inscrit dans l'objectif de limitation de la consommation d'espaces.

En revanche l'extension de la zone d'activités communautaire de *Pillelardit* induit une consommation foncière de 18 hectares. Bien que programmée dans le cadre du SCoT des Landes d'Armagnac, elle ne s'accompagne, dans le cadre de la révision du PLU, d'aucun état des lieux permettant d'identifier les possibilités éventuelles de densification des sites communautaires existants, et de justifier que les superficies mobilisées sont en adéquation avec les besoins de développement économique du territoire intercommunal.

Ainsi, malgré les efforts consentis pour limiter la consommation d'espace à vocation d'habitat, le projet de PLU ne s'inscrit pas dans les objectifs de réduction de 50 % de la consommation d'espace à l'échelle régionale. La MRAe considère qu'une réflexion doit être engagée par la communauté de communes pour réinterroger à une échelle intercommunale les superficies dédiées au développement économique.

Le rapport de présentation devrait par ailleurs être étayé par une description précise des sensibilités écologiques des secteurs pressentis pour le développement de l'urbanisation, pour démontrer que le choix de ces sites relève d'une démarche d'évitement suffisante des impacts sur l'environnement.

Le projet de révision ne prend pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la ressource en eau ni aux risques, notamment d'inondation par remontée de nappe au sein du bourg, et feux de forêt sur l'ensemble du territoire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Annick Bonneville